

Duquette, Michel

De: Duquette, Michel
Envoyé: 7 décembre 2018 16:53
À: 'Matthew McKernan'
Cc: 'Guay, Christine'; Gagnon, Mélissa (DGÉES)
Objet: RE: Suivi CIAM

Importance: Haute

Bonjour M. McKernan,

Afin de compléter l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, la CIAM doit compléter l'information relative au transport des hydrocarbures (Jet A et Jet A-1) de ses réservoirs à son principal client, via le pipeline de PTNI.

En effet, considérant l'incertitude rattaché à la variante retenue pour le transport des hydrocarbures du site 1 de la CIAM à Montréal-Est vers l'Aéroport Montréal-Trudeau et la modification potentielle des impacts du projet advenant la nécessité d'opter pour un autre mode de transport (camionnage), l'initiateur doit indiquer à quoi correspond le risque que ce mode de transport (pipeline) ne puisse être réellement utilisé. Ce risque doit être évalué autant par rapport à un arrêt de service complet du pipeline ou partiel (ex. : réduction du débit admissible). Afin de préciser sa réponse, l'initiateur doit présenter le taux de défaillance du pipeline de PTNI qu'il a considéré pour évaluer ce risque (ex. : lors des dix dernières années), notamment en indiquant la durée, la fréquence et l'impact de ces défaillances possibles (arrêt complet ou baisse de pression/débit). À cet effet, la CIAM doit aussi préciser si elle a priorité parmi les clients de PTNI en cas de baisse de débit/pression imposée dans leur pipeline (par la nature des travaux et/ou par l'ONÉ). Quelle est la proportion de débit annuel que représente CIAM dans la conduite de PTNI, tout client confondu? L'initiateur doit également préciser ce qu'il entend par « temporaire » ou « de courte durée » pour le transport par camion (ex. X nombre de jours/heures consécutives/par mois/par année), qu'il s'agisse d'un arrêt complet ou partiel du pipeline, dans les proportions de carburant qui serait alors camionné (en lien avec la priorité ou non de CIAM dans le pipeline de PTNI).

Sur la base de l'information présentée précédemment, la CIAM doit s'engager à déposer, auprès du MELCC, une évaluation de l'impact du camionnage advenant le cas où le pipeline serait indisponible (complètement ou partiellement) sur une plus longue période que celle définit précédemment. L'évaluation de l'impact devra notamment contenir les mesures d'atténuation qui seront mises en place dans ces circonstances.

Nous sommes disponibles pour un rencontre avec la CIAM dans les deux prochaines semaines pour en discuter, au besoin.

Michel Duquette, ing.

Conseiller en analyse de risques technologiques

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels

Édifice Marie-Guyart, 675, boul. René-Lévesque Est, 6e étage, boîte 83

Québec (Québec) G1R 5V7

Tél. : 418 521-3933 poste 4669

Télé. : 418 644-8222

Courriel : michel.duquette@environnement.gouv.qc.ca